



Récépissé de déclaration d'une installation relevant de la nomenclature IOTA n° CODEP-CAE-2023-004662

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II et V ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 modifié autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier référencé ELH-2022-077021, déposé par courrier Orano ELH-2022-076631 du 3 novembre 2022, en vue de réaliser trois piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines de la zone Nord-Ouest de l'établissement de La Hague, ensemble les éléments complémentaires transmis par courrier Orano ELH-2022-085476 du 12 janvier 2023 ;

Considérant que le I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits à l'une des catégories comprises dans la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du même code, lorsqu'ils sont implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que le projet objet du dossier référencé ELH-2022-077021 est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature précitée ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de trois piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines de la zone Nord-Ouest de l'établissement de La Hague, font l'objet de prescriptions fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ; et qu'il n'est par ailleurs pas nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée,

Délivre récépissé du dépôt de sa déclaration à

Orano Recyclage, établissement de La Hague, Beaumont Hague – 50440 La Hague pour la réalisation de trois piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines de la zone Nord-Ouest de l'établissement de La Hague.

L'installation, les ouvrages, les travaux et l'activité objet du présent récépissé relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 et annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 1^{er}

Pour l'exploitation de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de sa déclaration, le déclarant doit notamment se conformer aux dispositions appropriées du code de l'environnement, aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales concerné, ainsi qu'aux dispositions figurant dans son dossier de déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de se conformer aux autres législations en vigueur.

Article 2

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé.

Article 3

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet objet du présent récépissé cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

L'inobservation des dispositions précitées pourra entraîner l'application de mesures de police et de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage à la mairie de la commune de La Hague de la présente décision ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Article 8

Une copie du présent récépissé sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Manche ;
- Madame le Maire de La Hague.

Fait à Caen, le 25 janvier 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire et par délégation,
Le chef de division,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET